

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

13	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire	3421
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 avril 2013)	3419

Règlements et autres actes

838-2013	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.)	3429
	Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (Mod.)	3430
	Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102 (Mod.)	3452
	Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101 (Mod.)	3444
	Régime de fixation du prix après le visa — Règlement 44-103 (Mod.)	3456

Projets de règlement

	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi	3461
--	---	------

Décrets administratifs

809-2013	Nomination de M ^e Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie	3463
810-2013	Mandat confié à la Société immobilière du Québec pour l'année 2013 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique	3463
811-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec	3464
812-2013	Nomination de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage	3465
813-2013	Désignation de M ^e Mathieu Proulx comme président du Tribunal administratif du Québec	3467
814-2013	Désignation de M ^e Natalie Lejeune comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales	3468
815-2013	Décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013 (Mod.)	3469
816-2013	Nomination de la membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens	3469
817-2013	Nomination de M ^e Annie Laprade comme vice-présidente de la Commission des relations du travail	3470
818-2013	Nomination de huit commissaires de la Commission des relations du travail	3471

Arrêtés ministériels

	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	3473
--	---	------

Avis

Réserve naturelle de la Rivière-Bleury (Secteur CIME-Haut-Richelieu-Ferme-Simard)	
— Reconnaissance	3475
Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur CIME-Haut-Richelieu-J.-P.-Deschênes)	
— Reconnaissance	3475

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

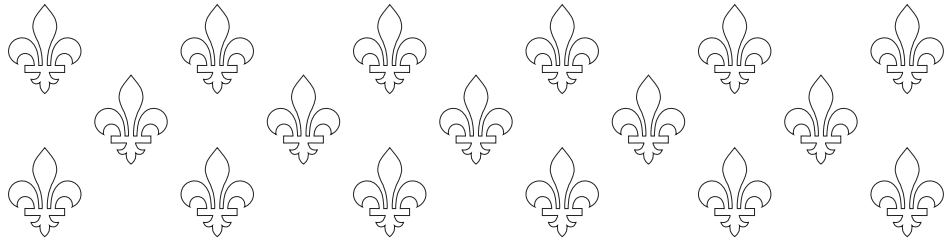
QUÉBEC, LE 24 AVRIL 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 24 avril 2013*

Aujourd'hui, à seize heures trente-huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 13 Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13
(2013, chapitre 5)

**Loi modifiant la Loi électorale
concernant le vote des étudiants dans les
locaux des centres de formation
professionnelle et des établissements
d'enseignement postsecondaire**

**Présenté le 30 novembre 2012
Principe adopté le 12 mars 2013
Adopté le 23 avril 2013
Sanctionné le 24 avril 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir, lors d'élections générales, l'établissement de bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, pour permettre à un électeur qui est étudiant d'un tel centre ou d'un tel établissement d'y voter les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui du scrutin.

De plus, la loi prévoit des modifications aux dispositions sur le vote aux bureaux du directeur du scrutin et prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions adoptées en 2006.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17).

Projet de loi n^o 13

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE DES ÉTUDIANTS DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

- 1.** L'article 135.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général » par « une personne en autorité d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23 ou ».
- 2.** L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 202 de cette loi est abrogé.
- 4.** L'article 206 de cette loi est abrogé.
- 5.** L'article 262 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :
 - 1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.2 » par « II.3 »;
 - 2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui répond aux critères fixés par directives du directeur général des élections. »;
 - 3^o par la suppression du deuxième alinéa.
- 6.** L'article 269 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 39 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

7. L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 307 », de « 265, ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :

« **280.1.** Malgré l'article 269, un électeur qui est membre du personnel électoral peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il exerce ses fonctions.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est membre du personnel électoral et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.22, de ce qui suit :

« SECTION II.3

« VOTE DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

« **301.23.** Aux fins de la présente section :

1^o est considéré comme un centre de formation professionnelle tout centre de formation professionnelle visé au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et tout établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2^o est un établissement d'enseignement postsecondaire tout établissement d'enseignement régi par les lois suivantes et les règlements pris en vertu de celles-ci : la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1), la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) dans la mesure où il est visé aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 1, la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

En outre, le directeur général des élections peut, par directives, ajouter un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement postsecondaire à ceux visés au premier alinéa.

« **301.24.** Lors d'élections générales, le directeur du scrutin établit des bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et

des établissements d'enseignement postsecondaire, suivant les directives du directeur général des élections.

Toutefois, le directeur général des élections peut décider, compte tenu du moment de l'année, qu'il n'y aura pas de bureaux de vote à l'égard de la totalité ou de certains de ces centres ou de ces établissements.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces bureaux de vote.

«**301.25.** Un électeur qui est étudiant d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut voter à un bureau de vote établi dans un local de ce centre ou de cet établissement.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est étudiant de ce centre ou de cet établissement et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

«**301.26.** Le directeur du scrutin établit une commission de révision spéciale à l'égard de chaque centre de formation professionnelle ou de chaque établissement d'enseignement postsecondaire où est établi un bureau de vote, suivant les directives du directeur général des élections.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces commissions de révision spéciales.

«**301.27.** Le vote et la révision spéciale se tiennent les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin de 9 heures à 21 heures. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Toutefois, le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin, selon les circonstances, à réduire les heures pendant lesquelles le vote et la révision spéciale se tiendront dans un local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

«**301.28.** Sauf dispositions inconciliables et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les articles 264 à 268 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que le centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

2° les articles 270, 272, 275 à 277, 279 et 280 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que le

centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

3° l'article 221, le deuxième alinéa de l'article 222 et les articles 223 à 228 s'appliquent à la commission de révision spéciale. ».

10. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « y résidait ou ».

11. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de « le directeur général » par « une personne en autorité ».

12. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit visé au premier alinéa de l'article 135.1 ou une personne en autorité d'un centre ou d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui gêne l'accès à une commission de révision spéciale, à une commission de révision itinérante, à un bureau de vote ou à un bureau de vote itinérant; ».

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

13. L'article 21 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) est abrogé.

14. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **38.** De même, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 : ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Malgré les articles 200 à 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale dans un bureau de directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263 ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25.

16. Malgré l'article 39 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, entrent en vigueur le 24 avril 2013 les articles suivants de cette loi :

1° l'article 3;

2° l'article 15, modifié par les articles 37 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, lorsqu'il édicte les parties non en vigueur de l'article 262, la section II du chapitre V et le deuxième alinéa de l'article 301.18;

3° la partie non en vigueur de l'article 19.

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 1° et 2° de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 », qui entreront en vigueur le 24 novembre 2013.

Toutefois, les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 novembre 2013 pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 838-2013, 23 juillet 2013

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4 de cette loi, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 313.3 de cette loi, la durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2° de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306 et 313.3)

1. Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108, de « 10 000 » par « 1 000 ».

2. Les articles 111, 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

112. La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 de la Loi avant le début des travaux d'exploration.

113. La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;

4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. ».

3. L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que le cautionnement prévu au paragraphe 6° de celui-ci ».

5. L'article 120 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 146 et 147 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **146.** Les articles 111 et 112 continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient le 21 août 2013, à la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, et ce, jusqu'à la révision du plan.

147. La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le 22 août 2013, doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le 22 août 2013;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60080

A.M., 2013-13

Arrêté numéro V-1.1-2013-13 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0118, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« avis concernant le prospectus définitif » : les documents suivants :

a) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe E vis-à-vis du nom du territoire;

b) dans les autres territoires du Canada, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui ne réunit que l'information suivante :

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus définitif;

« avis concernant le prospectus provisoire » : les documents suivants :

a) dans un territoire autre que le Québec, une communication relative à un prospectus provisoire qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire;

b) au Québec, une communication écrite relative à un prospectus provisoire qui ne réunit que l'information suivante :

i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;

ii) elle précise le prix des titres, s'il est établi;

iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus provisoire; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie », de la suivante :

« chef de file » : à l'égard d'un syndicat financier, l'une des personnes suivantes :

a) le placeur désigné comme chef de file du syndicat en vertu de la convention de placement;

b) si plusieurs placeurs sont désignés comme chefs de file du syndicat en vertu de la convention de placement, celui à qui la convention confère le pouvoir décisionnel principal; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10); »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », de la suivante :

« document de commercialisation » : une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants :

a) un prospectus ou sa modification;

b) un sommaire des modalités type;

c) un avis concernant le prospectus provisoire;

d) un avis concernant le prospectus définitif; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « garant apparenté », de la suivante :

« investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression de « membre de la haute direction », de la suivante :

« modèle » : une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément à l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;

b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18); »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « rétrospectivement », des suivantes :

« séance de présentation » : une séance durant laquelle un ou plusieurs courtiers en placement présentent à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction ou d'autres représentants de l'émetteur participent;

« sommaire des modalités type » : une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée à des investisseurs éventuels et qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants :

- a) un avis concernant le prospectus provisoire;
- b) un avis concernant le prospectus définitif;»;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « titre visé », de la suivante :

« version à usage limité » : le modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;
- b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa. ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la disposition *vi* du sous-paragraphe *a*, de la suivante :

« *vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7;»;

2° par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *b*, de la suivante :

« *iv*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xiv*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 13.8 et qui n'a pas encore été déposé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.8 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 et qui n'a pas encore été transmis. ».

4. L'intitulé de la partie 13 et l'article 13.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT »

13.0. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

2) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

« premier appel public à l'épargne canado-américain » : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933;

« titre convertible » : un titre convertible au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

« titre échangeable » : un titre échangeable au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres;

« titre sous-jacent » : un titre sous-jacent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

3) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

« 13.1. Mention dans les communications pendant le délai d'attente »

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. ».

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation. ».

5. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Chaque avis, circulaire, publicité, lettre ou autre communication employé » par les mots « Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation. ».

6. L'article 13.3 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13.3, des suivants :

« 13.4. Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne »

1) Dans le présent article, un « émetteur à capital ouvert » est l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

b) il est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

c) il a une catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur un marché de gré à gré dans ce pays;

d) il a une catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques;

e) il a des titres inscrits à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, ou cotés ou négociés sur un tel marché ou mécanisme, et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques.

2) Sous réserve des paragraphes 3 à 7, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si le premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada;

b) l'émetteur n'est pas un émetteur à capital ouvert avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;

d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;

e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur qualifié;

f) sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de la totalité de l'information sur le placement projeté jusqu'au premier des événements suivants :

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

3) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) tout document écrit fourni à l'investisseur qualifié remplit les conditions suivantes :

i) avant de lui être fourni, il est approuvé par écrit par l'émetteur;

ii) il porte la mention « confidentiel »;

iii) il contient une mention indiquant qu'il ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs à l'émetteur, aux titres ou au placement ni ne donne ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;

b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur l'émetteur, les titres ou le placement, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement projeté et ne l'utilisera que pour évaluer son intérêt pour le placement jusqu'au premier des événements suivants :

i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.

4) Si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt conformément au paragraphe 2, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ordinaire provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jour suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à ce paragraphe.

5) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 fait ce qui suit :

a) il tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2.

6) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) il tient un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de tout document et approbation écrits visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) il conserve toutes les confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.

7) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres de l'émetteur sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;

b) le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

« 13.5. Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

a) le nom de l'émetteur;

b) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;

c) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;

d) une brève description de l'activité de l'émetteur;

e) une brève description des titres;

f) le prix ou la fourchette de prix des titres;

g) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;

h) les modalités de toute option de surallocation;

i) le nom des placeurs;

j) l'indication qu'il s'agit d'un placement par voie de prise ferme ou pour compte, selon le cas;

k) le montant de la commission de placement ou de la décote;

l) la date de clôture projetée ou prévue du placement;

m) une brève description de l'emploi du produit;

n) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, à la condition que le sommaire des modalités type respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;

o) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;

p) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;

q) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

r) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

s) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

t) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

u) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

v) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

w) les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs.

4) Pour l'application du paragraphe 3, une « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type.

« 13.6. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif »

1) Le courtier en placement ne peut fournir de sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, ou en est tirée;

c) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. »

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus définitif auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. »

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5.

« 13.7. Documents de commercialisation pendant le délai d'attente »

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient, à proximité de l'information comparative, de l'information qui remplit les conditions suivantes :

i) elle explique en quoi consiste l'information comparative;

ii) elle indique les raisons pour lesquelles les autres émetteurs ont été inclus dans l'information comparative et il convient de les comparer à l'émetteur;

iii) elle explique les raisons pour lesquelles les caractéristiques comparées ont été incluses;

iv) elle précise que l'information sur les autres émetteurs provient de sources publiques et n'a pas été vérifiée par l'émetteur ou les placeurs;

v) elle présente les risques associés à l'information comparative, notamment ceux liés à la prise de décisions d'investissement basées sur cette information;

vi) elle indique que, si l'information comparative contient de l'information fautive ou trompeuse, la législation en valeurs mobilières ne confère aucun droit à l'investisseur.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document.

« Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 4I-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.8 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif »

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications, ou en est tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec les documents de commercialisation.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.

5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans son prospectus définitif et ses modifications, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans son prospectus définitif et ses modifications l'information décrite au paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

7) Si une modification du prospectus définitif modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il indique dans la modification que les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus définitif modifié, pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

c) il inclut dans la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.9. Séances de présentation pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.7.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«13.10. Séances de présentation après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.8.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«13.11. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain :

a) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 13.9;

b) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 13.10.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

«13.12 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.7;

c) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.8;

d) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 ainsi que la rubrique 37.6 de l'Annexe 41-101A1;

e) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre, sauf que la mention peut préciser que ce droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

« PARTIE 13A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

« 13A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

« 13A.2. Mention dans les communications pendant le délai d'attente

1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus

provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »;

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

« 13A.3. Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. ».

2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

« 13A.4. Publicité pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

a) l'indication que les titres sont des actions d'une entité constituée en personne morale ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique, selon le cas;

b) le nom de l'émetteur;

c) le prix des titres;

d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement;

<p>e) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;</p> <p>f) le nom du gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement;</p> <p>g) le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;</p> <p>h) le nombre de titres offerts;</p> <p>i) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libres d'impôt, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit. ».</p>	<p>Territoire</p> <p>Nouvelle-Écosse</p> <p>Nunavut</p> <p>Ontario</p> <p>Saskatchewan</p>	<p>Référence dans la législation en valeurs mobilières</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 70 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe a de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 73 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)</p>
--	---	--

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe C, des suivantes :

«ANNEXE D

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS CONCERNANT LE PROSPECTUS PROVISOIRE

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Alberta	Paragraphe a de l'article 123 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 78 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe a de l'article 97 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Manitoba	Paragraphe b de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S-50)
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)

<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Territoires du Nord-Ouest</p> <p>Yukon</p>	<p>Référence dans la législation en valeurs mobilières</p> <p>Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 66 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Paragraphe a de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 2008, c. 10)</p> <p>Paragraphe a de l'article 97 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201)</p>
--	--

«ANNEXE E

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS CONCERNANT LE PROSPECTUS DÉFINITIF

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe c de l'article 82 du <i>Securities Act</i>
Nouveau-Brunswick	Article 86 de la Loi sur les valeurs mobilières, mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 82 de cette loi

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières	« Rubrique 36A Documents de commercialisation 36A.1. Documents de commercialisation
Nouvelle-Écosse	Article 74 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 70 de cette loi	1) Si des documents de commercialisation ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, l'émetteur fait ce qui suit : a) il inclut, sous le titre « Documents de commercialisation » près du début du prospectus, une partie contenant l'information visée à la présente rubrique; b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement dans le prospectus définitif; c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif.
Ontario	Article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières, mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 65 de cette loi	2) L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement dans la partie du prospectus intitulée « Documents de commercialisation » ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.
Saskatchewan	Paragraphe <i>c</i> de l'article 77 du <i>The Securities Act, 1988</i>	3) Si le prospectus ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement : a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée; b) conformément au paragraphe 7 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement, indiquer ce qui suit : i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée; ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 70 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 66 de cette loi. ».	4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

9. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans les instructions générales et après le paragraphe 15, du suivant :

« 16) *Les documents de commercialisation établis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du règlement sont les seuls documents qui peuvent être intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire.* »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 20.2, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

3° par l'insertion, après la rubrique 36.1, de la suivante :

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement, inclure la mention suivante ou une mention du même genre :

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 du règlement ou d'autres règlements relatifs au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. ».

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4^o par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du règlement ou compte le déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.8 du règlement, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60049

A.M., 2013-14

Arrêté numéro V-1.1-2013-14 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 7^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 47 du 25 novembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0119 le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 7^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant:

«*vii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:

«*iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis.».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *xi* du paragraphe *a*, du suivant:

«*xii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement, ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été déposé;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant:

«*iii*) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.8 du règlement, ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, et qui n'a pas encore été transmis.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 7.1 et 7.2 par les suivants:

«7.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par:

«clause de confirmation»: toute clause d'un contrat d'acquisition ferme qui prévoit que celui-ci est subordonné à la condition que le chef de file confirme qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes ont convenu de souscrire certains titres offerts;

«clause de sauvegarde»: toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire des titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

« contrat d'acquisition ferme » : un contrat écrit qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont convenu de souscrire tous les titres d'un émetteur qui sont offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

c) à l'exception d'une option de surallocation, il ne prévoit aucune option permettant à une partie d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

d) à l'exception de ce qui a été convenu dans une clause de confirmation conforme à l'article 7.4, il n'est pas subordonné à la condition qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes souscrivent des titres offerts;

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

« 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt »

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme;

ii) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

iii) dès la conclusion du contrat d'acquisition ferme, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a ou de la forme plus générale de convention de prise ferme visée au paragraphe 6 de l'article 7.3, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2, des suivants :

« 7.3. Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme »

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 7, aucune partie au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a de l'article 7.2 ne peut accepter de modifier les modalités d'un placement prévues par ce contrat.

2) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a de l'article 7.2 peuvent augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de titres supplémentaires à souscrire n'excède pas 100 % du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

b) le type de titres à souscrire et le prix par titre sont les mêmes que ceux prévus dans le contrat original;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) dès l'acceptation de la modification du nombre de titres à souscrire, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

e) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres à souscrire;

f) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

3) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite au plus tôt 4 jours ouvrables après la date du contrat original.

4) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent prévoir que le ou les preneurs fermes devront souscrire des titres différents à un autre prix si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où ces titres remplacent en totalité ou en partie les titres visés dans le contrat original ou s'y ajoutent, le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) avant de commencer la sollicitation d'indications d'intérêt relativement à ces titres et dès la modification du contrat original, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant ces titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;

d) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue de prévoir la souscription de titres différents;

e) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

5) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent ajouter ou retirer un preneur ferme ou ajuster le nombre de titres que chacun d'eux doit souscrire de façon proportionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;

b) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.

6) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent remplacer ce contrat par une forme plus générale de convention de prise ferme qui prévoit, notamment, des droits d'annulation si cette convention respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme en vertu de la présente partie.

7) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement.

«7.4. Clause de confirmation

1) Le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ne peut contenir de clause de confirmation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu du contrat, le chef de file fournit à l'émetteur un exemplaire du contrat qu'il a signé;

b) l'émetteur signe le contrat le même jour que le chef de file le lui fournit conformément au paragraphe *a*;

c) le chef de file discute avec d'autres courtiers en placement de leur participation au placement à titre de preneurs fermes additionnels;

d) le jour ouvrable suivant celui où le chef de file fournit le contrat conformément au paragraphe *a*, celui-ci avise l'émetteur par écrit de l'une des circonstances suivantes :

i) il a confirmé les modalités du contrat;

ii) il ne confirme pas les modalités du contrat et celui-ci est annulé.

2) Si l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme confirmé conformément au paragraphe 1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont réunies :

i) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

ii) immédiatement après que le chef de file a fourni l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, l'émetteur diffuse et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu du présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1;

c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

«7.5. Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus simplifié provisoire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«7.6. Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe *a* de cet article;

c) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :

A) le communiqué visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 7.2;

B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé;

g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les preneurs fermes, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus simplifié provisoire est déposé subséquemment dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

« Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Si des documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son prospectus simplifié définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :

a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus simplifié définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

b) il inclut dans le prospectus simplifié définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

«7.7. Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et s'est conformé au paragraphe *a* de cet article;

c) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 7.8, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 7.6.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) dès que le prospectus provisoire est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

«7.8. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.6;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 7.6;

c) les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus simplifié définitif déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 5.1, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

2° par l'addition, après la rubrique 11.5, de la suivante :

« 11.6. Documents de commercialisation

1) Si des documents de commercialisation ont été fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.6 du règlement ou du paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il inclut, sous le titre « Documents de commercialisation » près du début du prospectus simplifié, l'information visée à la présente rubrique;

b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans le prospectus simplifié définitif;

c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif.

2) L'émetteur peut se conformer au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du règlement ou du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la partie du prospectus simplifié intitulée « Documents de commercialisation » ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.

3) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :

a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

b) conformément au paragraphe 7 de l'article 7.6 du règlement ou au paragraphe 8 de l'article 13.7 ou 13.8 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, indiquer ce qui suit :

i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 7.8 du règlement ou au paragraphe 1 de l'article 13.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, inclure la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36.A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre.

INDICATIONS

Les documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60050

A.M., 2013-15

Arrêté numéro V-1.1-2013-15 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0120 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit:

«PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

«9A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par:

«information comparative»: l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain»: un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

« 9A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus préalable de base définitif »

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquentment ou en sera tirée;

c) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. »

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de tout supplément de prospectus préalable applicable auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. »

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus

préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

« 9A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif »

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquentment ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus préalable de base définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
- b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
- c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
- d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
- b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable que si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans son supplément de prospectus préalable de base, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;

b) il a inclus dans le prospectus préalable de base applicable une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date du supplément de prospectus préalable et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus préalable.

7) Si des documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif mais avant le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 dans le supplément de prospectus préalable applicable, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;

b) si le supplément de prospectus préalable applicable modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, il prend les mesures suivantes :

i) il indique dans le supplément de prospectus préalable que le modèle des documents de commercialisation n'en fait pas partie pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus préalable;

ii) il établit et dépose, au moment où il dépose le supplément de prospectus préalable, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

iii) il donne des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

iv) conformément au paragraphe 7, il indique ce qui suit dans le supplément de prospectus préalable :

A) le fait qu'il a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;

B) le fait que la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com

8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.

9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 6 ou le sous-paragraphe a du paragraphe 7, selon le cas, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le supplément de prospectus préalable applicable à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce supplément de prospectus.

«9A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l'article 9A.5, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 9A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;

c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

«9A.5. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 9A.3;

b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 9A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable applicable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.
60051

A.M., 2013-16

Arrêté numéro V-1.1-2013-16 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0121 le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par l'insertion, après l'article 4.10, de ce qui suit :

«PARTIE 4A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

«4A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

« premier appel public à l'épargne canado-américain » : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

«4A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base = RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base - RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« On peut obtenir un exemplaire du [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

«4A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 9;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquentement ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus de base - RFPV définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire de l'un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

2) Le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 peut contenir des blancs pour l'information visée à l'article 3.3, pour autant que l'information omise figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquentement.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;

e) elle contient l'information omise qui est visée au paragraphe 2, pour autant que cette information figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquentement.

4) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

5) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du [prospectus de base –RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et de toute modification doit être transmis avec le présent document.

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l’information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d’investissement. ».

7) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus de base – RFPV définitif que si l’émetteur remplit l’une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l’Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l’Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans le prospectus de base – RFPV définitif une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date de ce prospectus et avant la fin du placement est réputé y être intégré par renvoi.

8) Si la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifie de l’information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l’émetteur fait ce qui suit :

a) il indique dans la modification que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifié, pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l’information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l’information modifiée;

c) il inclut dans la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, l’information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l’Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l’Annexe 44-101A1, selon le cas.

9) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 8 est conforme au présent article.

10) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l’émetteur n’a pas respecté le paragraphe 7, les documents de commercialisation sont réputés, pour l’application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus de base – RFPV définitif à la date de celui-ci, pour autant qu’ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l’information contenue dans ce prospectus.

«4A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l’intention d’investisseurs éventuels après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus de base – RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l’article 4A.6, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l’article 4A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d’autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l’investisseur;

c) fournir à l’investisseur un exemplaire de l’un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s’il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu’un investisseur qualifié d’assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d’une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

«4A.5. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

1) Sous réserve du paragraphe 2, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 4A.4 ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

«4A.6. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

a) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4A.3;

b) les paragraphes 7 à 10 de l'article 4A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus de base – RFPV ou le prospectus avec supplément – RFPV déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus de base – RFPV a été déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60052

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte suit, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que l'attestation de conformité à la réglementation municipale qui doit accompagner une demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne serait plus requise dans le cas où la demande concerne un projet de reconstruction ou d'élargissement d'une autoroute en milieu urbain, autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de cette même loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hervé Chatagnier, directeur à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3933 poste 4643, par télécopieur au numéro : 418 644-8222 ou par courrier électronique : herve.chatagnier@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Chatagnier, avant l'expiration du délai de 60 jours susmentionné, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. f et m)

1. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne un projet de reconstruction ou d'élargissement d'une autoroute en milieu urbain autorisé en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60079

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 809-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Martin-Philippe Côté, cadre classe 3, ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie, administrateur d'État II au traitement annuel de 137 500 \$ à compter du 22 juillet 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60061

Gouvernement du Québec

Décret 810-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT un mandat confié à la Société immobilière du Québec pour l'année 2013 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société peut conclure avec un tel organisme et dans les cas déterminés par le gouvernement des ententes concernant les activités et services de la Société prévus à l'article 18;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.1 de cette loi, la Société a notamment pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération, d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie dans le cadre des objets de l'article 18 de cette loi;

ATTENDU QUE, malgré la portée des articles 18, 20 et 20.1 de cette loi, le premier alinéa de l'article 22 de la loi prévoit que la Société doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), un directeur de santé publique peut autoriser spécifiquement certaines personnes à exercer certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi portant sur les enquêtes épidémiologiques des directeurs de santé publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire obtenir la collaboration de la Société pour l'année 2013, de manière à ce que les directeurs de santé publique puissent autoriser certains employés de la Société à exercer, au nom de tout directeur de santé publique, certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de cette loi, et ce, selon les modalités d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les frais de la Société découlant du mandat confié en vertu du présent décret soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon les modalités d'une entente à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit confié à la Société immobilière du Québec pour l'année 2013 le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

QUE les frais de la Société immobilière du Québec découlant du mandat confié en vertu du présent décret soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ce, selon les modalités d'une entente à intervenir entre ce dernier et la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60062

Gouvernement du Québec

Décret 811-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 757-2010 du 8 septembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 7 septembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Desjardins à titre de président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Raymond Desjardins soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de 3 ans à compter du 8 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Desjardins est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desjardins exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2013 pour se terminer le 7 septembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desjardins reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desjardins comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont incompatibles avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desjardins peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desjardins aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desjardins se termine le 7 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Desjardins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND DESJARDINS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60063

Gouvernement du Québec

Décret 812-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE madame Ginette Bureau a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 376-2008 du 16 avril 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de monsieur Benoît de Villiers à titre de président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

Que monsieur Benoît de Villiers, vice-président, Communication et développement des technologies de l'information, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ginette Bureau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît de Villiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur de Villiers est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur de Villiers exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 2013 pour se terminer le 4 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur de Villiers reçoit un traitement annuel de 151 227 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur de Villiers reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur de Villiers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur de Villiers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur de Villiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur de Villiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur de Villiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur de Villiers se termine le 4 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur de Villiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOÎT DE VILLIERS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60064

Gouvernement du Québec

Décret 813-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la désignation de M^e Mathieu Proulx comme président du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Hélène de Kovachich a été désignée de nouveau présidente de Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 440-2012 du 2 mai 2012, qu'elle a renoncé à cette charge et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif de Québec affecté, à la section des affaires sociales par le décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001 et désigné vice-président de la section des affaires sociales du Tribunal administratif de Québec par le décret numéro 165-2011 du 2 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Mathieu Proulx soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au traitement annuel de 166 350 \$;

QUE M^e Mathieu Proulx continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60065

Gouvernement du Québec

Décret 814-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la désignation de M^e Natalie Lejeune comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif de Québec affecté, à la section des affaires sociales en vertu du décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001 et désigné vice-président de la section des affaires sociales du Tribunal administratif de Québec en vertu du décret numéro 165-2011 du 2 mars 2011, qu'il a été désigné à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Natalie Lejeune soit désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au traitement annuel de 135 863 \$;

QUE M^e Natalie Lejeune continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60066

Gouvernement du Québec

Décret 815-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013 concernant la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013 soit modifié :

— par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« ATTENDU QUE monsieur Gaston Blackburn a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 102-2009 du 11 février 2009 et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement; »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « Michel Plessis-Bélair » par « Gaston Blackburn »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60067

Gouvernement du Québec

Décret 816-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de la membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le Comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, M^e Sylvain Généreux a été nommé membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Stéphanie Charette, avocate, Les avocats Garneau Verdon Michaud Samson, soit nommée membre avocate du Comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Sylvain Généreux;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M^e Stéphanie Charette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60068

Gouvernement du Québec

Décret 817-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Annie Laprade comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 de ce code prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code prévoit que les personnes nommées en vertu du premier alinéa deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de ce code prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des relations du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Annie Laprade, conseillère juridique sénior en droit du travail, Université Laval, soit nommée vice-présidente de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Annie Laprade comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (chapitre C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Annie Laprade, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Laprade exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2013 pour se terminer le 18 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Laprade reçoit un traitement annuel de 121 207\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Vacances

M^e Laprade a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Laprade comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Laprade peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Laprade consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laprade demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laprade se termine le 18 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, M^e Laprade recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNIE LAPRADE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 818-2013, 17 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de huit commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.12 de ce code prévoit que seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont elle a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Dominique Benoît, M^e Karine Blouin, M^e Anick Chainey, M^e Marie-Claude Grignon, M^e Yves Lemieux, M^e Gérard Notebaert, M^e Nancy St-Laurent et M^e Lyne Thériault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2013 :

— M^e Nancy St-Laurent, conseillère syndicale, Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), au traitement annuel de 107 672 \$;

— M^e Lyne Thériault, avocate, Joli-Cœur Lacasse, au traitement annuel de 107 425 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2013 :

— M^e Dominique Benoît, avocate, ex-chef de Division Relations du travail, Bell Canada Entreprises inc., au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Karine Blouin, avocate sénior, Commission de la construction du Québec, au traitement annuel de 119 128 \$;

— M^e Yves Lemieux, avocat-conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), au traitement annuel de 111 769 \$;

— M^e Gérard Notebaert, avocat, coordonnateur du service juridique, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), au traitement annuel de 105 648 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2013 :

— M^e Anick Chainey, avocate plaideuse, Commission des normes du travail, au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Marie-Claude Grignon, avocate-conseil, Conseil canadien des relations industrielles, au traitement annuel de 123 512 \$;

QUE M^e Dominique Benoît, M^e Karine Blouin, M^e Anick Chainey, M^e Marie-Claude Grignon, M^e Yves Lemieux, M^e Gérard Notebaert, M^e Nancy St-Laurent et M^e Lyne Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Dominique Benoît, M^e Karine Blouin, M^e Anick Chainey, M^e Marie-Claude Grignon, M^e Yves Lemieux et M^e Gérard Notebaert soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Nancy St-Laurent et M^e Lyne Thériault soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anick Chainey soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60070

Arrêtés ministériels

A.M, 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions numéro 13-401 et numéro 13-426 adoptées respectivement le 13 juillet 2013 et le 18 juillet 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-431 adoptée le mardi 23 juillet 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le dimanche 28 juillet 2013.

Québec, le 25 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60107

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Rivière-Bleury
(Secteur CIME-Haut-Richelieu-Ferme-Simard
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 111, une partie du lot numéro 112, une partie du lot numéro 112A et une partie du lot numéro 113, cadastre de la paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean. Cette propriété totalise une superficie de 16,76 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60105

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire
(Secteur CIME-Haut-Richelieu-J.-P.-Deschênes)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 159 231, 4 159 233, 4 160 319, 4 160 320, 4 160 321, 4 160 322 et 4 160 323, cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean. Cette propriété totalise une superficie de 9,71 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60106

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Application de la Loi (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3461	Projet
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination de la membre avocate	3469	N
Commission des relations du travail — Nomination de Annie Laprade comme vice-présidente.	3470	N
Commission des relations du travail — Nomination de huit commissaires	3471	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-Bleury (Secteur CIME-Haut-Richelieu-Ferme-Simard) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	3475	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur CIME-Haut-Richelieu-J.-P.-Deschênes) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	3475	Avis
Décret numéro 790-2013 du 3 juillet 2013.	3469	N
Liste des projets de loi sanctionnés (24 avril 2013)	3419	
Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, Loi modifiant la... (2012, P.L. 13)	3421	
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la..., modifiée (2012, P.L. 13)	3421	
Loi électorale, modifiée (2012, P.L. 13)	3421	
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1)	3429	M
Ministère des Finances et de l'Économie — Nomination de Martin-Philippe Côté comme sous-ministre adjoint.	3463	N
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3430	M
Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3452	M
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3444	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (chapitre Q-2)	3461	Projet

Régime de fixation du prix après le visa — Règlement 44-103 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3456	M
Réserve naturelle de la Rivière-Bleury (Secteur CIME-Haut-Richelieu- Ferme-Simard) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3475	Avis
Réserve naturelle du Mont-Saint-Grégoire (Secteur CIME-Haut- Richelieu-J.-P.-Deschênes) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3475	Avis
Société des établissements de plein air du Québec — Renouvellement du mandat de Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3464	N
Société immobilière du Québec — Mandat confié pour l'année 2013 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique	3463	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3465	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure..... (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	3429	M
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Mathieu Proulx comme président.	3467	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Natalie Lejeune comme vice-présidente, responsable de la section des affaires sociales.....	3468	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101	3430	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable — Règlement 44-102	3452	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101	3444	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de fixation du prix après le visa — Règlement 44-103.....	3456	M
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local.	3473	N